

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.371 du 28 septembre 2011

G./A.196.670/VI-18.677

En cause : **CORVILAIN** Jean-Claude,

ayant élu domicile
rue du Onze Novembre, n° 30 A,
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 mai 2010, Jean-Claude CORVILAIN demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses de cotisations n° 401112.039.33 F 02 du 1^{er} mars 2010 refusant la dispense de cotisations pour la période allant du deuxième trimestre 2006 au premier trimestre 2007.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Le requérant a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le requérant, publicitaire indépendant, a introduit une demande de dispense en date du 18 octobre 2006.

III. 2. A l'audience du 14 mars 2007, la commission a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles de la période allant du 2^{ème} trimestre 2006 au 1^{er} trimestre 2007.

III. 3. La motivation formelle de la décision tenait pour l'essentiel dans la formule suivante :

" Vu la demande de dispense introduite le 18/10/2006 et enregistrée le 26/10/2006;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2006 jusque et y compris 1/2007;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2002-2003-2004-2005, que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé ".

III. 4. Cette première décision qui avait fait l'objet d'un recours en annulation, a été annulée par l'arrêt n° 193.657, du 29 mai 2009 en raison de sa motivation stéréotypée et insuffisante.

III. 5. Lors de la séance du 1^{er} mars 2010 la commission des dispenses a examiné une nouvelle fois la demande qui avait fait l'objet d'une actualisation par

lettre du 25 août 2009, détaillant de manière très précise l'ensemble des difficultés rencontrées durant les années 2005 et 2006.

III. 6. La commission a, une nouvelle fois, refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles du 2^{ème} trimestre 2006 jusque et y compris le 1^{er} trimestre 2007, en motivant sa décision de la manière suivante :

" Vu les autres pièces du dossier;

Vu la décision rendue en date du 14/03/2007 par la Commission des Dispenses de Cotisations qui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles 2/2006 jusque et y compris 1/2007;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 29/05/2009 qui annule la décision rendue par la Commission des Dispenses de Cotisations pour le motif que cette décision n'était pas suffisamment motivée;

Vu que le requérant a depuis lors, dans son formulaire A envoyé le 26 août 2009, limité sa demande aux cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2006 au 3/2006;

Vu la hauteur des revenus du ménage qui s'élèvent pour l'année 2006 à 26.795,45 euros pour le requérant et à 550 euros par mois durant l'année 2006 pour son épouse;

Vu l'absence d'hypothèque sur la maison du requérant;

Il résulte des éléments de la cause que le requérant ne se trouve pas dans un état de besoin";

III. 7. 5. Cette décision a été notifiée au requérant par pli recommandé à la poste le 1^{er} avril 2010, reçue le 2 avril 2010.

III. 8. 6. Le requérant a adressé au S.P.F. Sécurité sociale, le 21 avril 2010, une lettre s'analysant comme une demande de reconsidération, faisant valoir que sa demande portait uniquement sur les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2006 et non sur la période du 2^{ème} trimestre 2006 au 1^{er} trimestre 2007, et détaillant les charges incompressibles du ménage en 2006 ainsi que leurs déboires de l'année 2005.

III. 9. N'ayant pas reçu de réponse du S.P.F. Sécurité sociale, le requérant a introduit le recours en annulation présentement examiné le 28 mai 2010, soit au 56^{ème} jour du délai.

La partie adverse ne fait pas état de cette lettre mais indique en page 2 et 3 de son mémoire en réponse :

- " Il est toutefois apparu ultérieurement que la Commission s'était prononcée sur le premier trimestre 2007 et ce, en méconnaissance de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

La Commission a dès lors été amenée à rectifier sa décision précitée du 1^{er} mars 2010.

C'est ainsi qu'à sa séance du 17 mai 2010, la Commission a adopté une décision rectificative de sa décision du 1^{er} mars 2010 précitée, aux termes de laquelle la Commission a refusé au requérant la dispense des cotisations trimestrielles relatives aux deuxième et troisième trimestres 2006 et ce, sur la base des documents contenus dans le dossier du requérant et repris dans l'inventaire.

Le 31 mai 2010 déjà toutefois, avant même que la Commission n'ait notifié au requérant la décision rectificative précitée, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision du 1^{er} mars 2010 de la Commission.

Le 3 juin 2010, la décision rectificative adoptée par la Commission le 17 mai 2010, a été notifiée au requérant par courrier recommandé".

7. Le dossier administratif, pièce n° 11, contient une seconde décision, qui n'indique pas qu'elle annulerait, retirerait, remplacerait ou corrigerait la première décision, et qui diffère de la première décision par les cinq derniers alinéas de la motivation et par le dispositif :

- " [...] Vu que le requérant, dans son recours au Conseil d'Etat, limite expressément sa demande aux cotisations trimestrielles ci après : du 2/2006 au 3/2006;

Vu les revenus du ménage en 2006 qui s'élèvent à 35.675,74 euros (26.795,74 euros de revenus d'indépendant, 2280 euros de rente et 6600 euros d'allocations pour incapacité);

Vu les dettes et charges du ménage en 2006, telles que déclarées par l'intéressé, qui s'élèvent à 20.264 euros (hypothèque durant deux trimestres, impôts et précompte immobilier, assurances, eau, gaz, chauffage, électricité, taxes poubelles et environnement, entretien de la maison, soins de santé et médicaments, remboursement de la dette auprès de l'ONEM);

Vu le rapport entre les revenus et charges : $35.675,74 - 20.264 = 15.411$ euros;

Vu l'absence d'hypothèque sur la maison du requérant et de son épouse au moment de l'examen de la demande;

Il résulte des éléments de la cause que le requérant ne se trouve pas dans un état de besoin;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2006 jusque et y compris 3/2006.

Ainsi prononcé à la séance du 01/03/2010."

8. Cette deuxième décision a été notifiée au requérant par courrier recommandé à la poste le 3 juin 2010, avec l'indication des voies de recours.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. L'exception soulevée par la partie adverse

La partie adverse expose ce qui suit :

- " En effet, comme indiqué ci-dessus, le recours en annulation est dirigé contre la décision de la Commission du 1^{er} mars 2010.

Cette décision a cependant été annulée par la décision rectificative adoptée par la Commission le 17 mai 2010.

Dès lors que le recours en annulation est dirigé contre une décision qui a été annulée et est, de ce fait, censée n'avoir jamais existé, le requérant n'a plus d'intérêt audit recours et ce recours lui-même est devenu sans objet.

Le recours en annulation est par conséquent irrecevable et doit être rejeté à défaut d'objet."

IV. 2. Le mémoire en réplique et dernier mémoire du requérant.

Le requérant réplique en ces termes :

- " Après l'introduction de cette première requête d'annulation, j'ai reçu le 3 juin, une notification de la décision rectificative de la Commission.

Dès lors j'introduis également une requête en annulation de la décision n° 401112.039.33.F02 rendue le 17 mai 2010 et notifiée le 3 juin 2010 par la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès du Service public fédéral Sécurité sociale.

Par cette décision, la Commission des dispenses de cotisations a corrigé la décision précédente et m'a refusé la dispense de cotisations trimestrielles relatives aux deuxième et troisième trimestres de l'année 2006."

Après un long rappel des faits le requérant considère que la décision rectificative n'est qu'un copié/collé de la précédente, qu'elle a été rendue en négligeant les éléments avancés pour justifier la demande de dispense et en changeant simplement les dates des trimestres de cotisations évoqués.

Le requérant conclut en demandant l'annulation de la décision prise le 02/04/2010 (lire : 1^{er} mars 2010) et de la décision rectificative portant erronément les mêmes dates que la première, au motif que cette nouvelle décision ne prend pas en

considération les éléments concrets communiqués pour justifier son état de besoin ou proche du besoin.

IV. 3. La décision du Conseil d'Etat

Au plan des faits une discordance singulière apparaît entre, d'une part, les deux décisions "prononcées à la séance du 01/03/2010" et qui forment ensemble la pièce n° 11 du dossier administratif, et, d'autre part, les déclarations de la partie adverse dans son mémoire en réponse, selon lesquelles : "à sa séance du 17 mai 2010, la Commission a adopté une décision rectificative de sa décision du 1^{er} mars 2010" et "Cette décision a cependant été annulée par la décision rectificative adoptée par la Commission le 17 mai 2010."

En dépit du fait que la deuxième décision ne se présente pas formellement comme une décision modificative, il faut bien constater que, notifiée postérieurement, elle a, dans ses motifs comme dans son dispositif, un contenu inconciliable avec celui de l'acte attaqué par la requête, de sorte qu'il faudrait en déduire que, sans le dire, elle avait pour objet de remplacer l'acte attaqué. Le fait qu'elle contient la déclaration "Ainsi prononcé à la séance du 01/03/2010" est l'indication d'une certaine rétroactivité.

Cette deuxième décision comporte une motivation qui témoigne d'un nouvel examen concernant le revenu annuel du ménage en comparaison avec le rapport qui a arrêté la motivation de la première décision. Le dispositif de la nouvelle décision corrige l'irrégularité dénoncée par le requérant dans sa demande de réexamen puis dans le recours présentement examiné.

Dans ces conditions, la deuxième décision, notifiée par pli recommandé le 3 juin 2010, avec l'indication des voies de recours, devait faire l'objet d'un recours à tout le moins par une demande d'extension formulée dans le mémoire en réplique. Si en l'espèce, le mémoire en réplique contient une telle demande, elle a cependant été introduite en dehors du délai de recours à l'encontre du deuxième acte, qui expirait le 3 août 2010.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Compte tenu de la notification du deuxième acte intervenue postérieurement à l'introduction de la requête, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.